

**PERSONNEL**

Centre municipal de santé

Création de deux postes de médecin spécialiste

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibérations en date des 26 septembre 2002 et 22 mai 2003, le Conseil Municipal a créé des postes correspondant à des emplois spécifiques de médecins spécialistes en vertu de l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En effet, le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne concerne pas les médecins généralistes et spécialistes assurant des actes médicaux de diagnostic et de traitement dispensés dans les centres municipaux de santé.

Aussi, afin de remplacer un agent vacataire suite à son décès, il est nécessaire de poursuivre la mise en place de postes spécifiques au centre municipal de santé.

Par conséquent, je vous propose la création de deux postes de médecin spécialiste à temps non complet spécialité gynécologie :

- 1 poste à 4 heures hebdomadaires,
- 1 poste à 9 heures hebdomadaires.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> février 2007.

Coût annuel des postes créés : 36 854,42 €.

Coût annuel des vacances supprimées : 36 128,88 €

## **PERSONNEL**

Centre municipal de santé

Création de deux postes de médecin spécialiste

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 4,

vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et notamment l'article 4,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut particulier des praticiens hospitaliers,

vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, et notamment son annexe III,

vu sa délibération du 26 septembre 2002 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes, des chirurgiens dentistes orthodontistes et des chirurgiens dentistes du centre municipal de santé,

considérant que les personnels employés dans les centres municipaux de santé, médecins généralistes et spécialistes, n'exercent pas les fonctions correspondant à celles mentionnées dans le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des médecins territoriaux, mais exercent une activité de soins,

considérant qu'il convient de doter le centre municipal de santé de personnel hautement qualifié afin de dispenser des soins diversifiés et de haut niveau,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(à l'unanimité)

**ARTICLE 1 :** DECIDE avec effet au 1<sup>er</sup> février 2007 la création de deux postes à temps non complet de médecin spécialiste – spécialité gynécologie :

- 1 poste à 4 h hebdomadaires,
- 1 poste à 9 h hebdomadaires.

**ARTICLE 2** : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE  
LE 26 JANVIER 2007